



**Arrêté préfectoral n°23EB052**

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine en tant qu'OUGC Saintonge, déposée le 26 novembre 2021 ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que le délai imparti pour statuer sur la demande d'Autorisation est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du Commissaire Enquêteur et que, dans le cas présent, celui-ci prend fin le 7 mars 2022 ;

**Considérant** que l'élaboration des prescriptions techniques demandées notamment lors de l'enquête publique ne permettra pas de statuer avant le 7 mars 2022 ;

**Considérant** la possibilité pour le Préfet de proroger au délai pour statuer sur l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Prorogation du délai pour statuer

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde déposée par l'OUGC Saintonge en date du 26 novembre 2021 est porté de trois (3) à cinq (5) mois.

## Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de un mois.

## Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 2 : Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 6 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le responsable du service Eau,  
Biodiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE